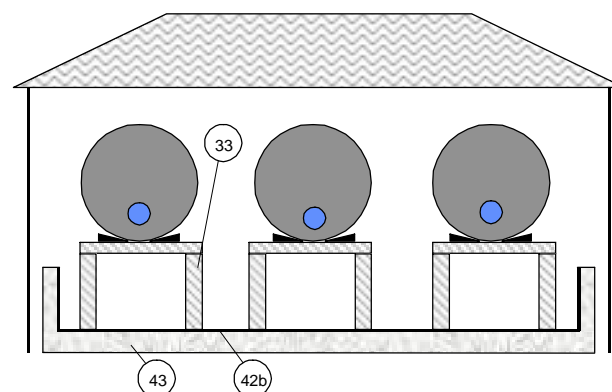
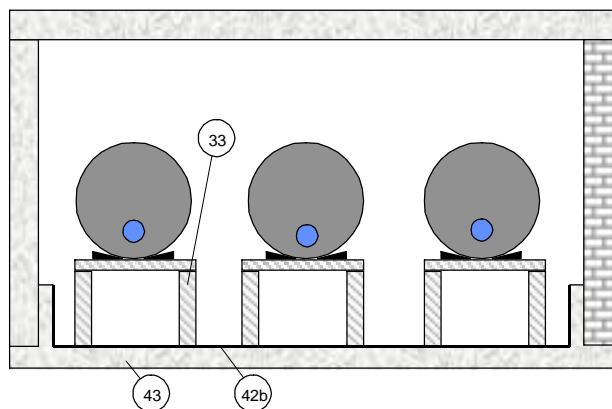
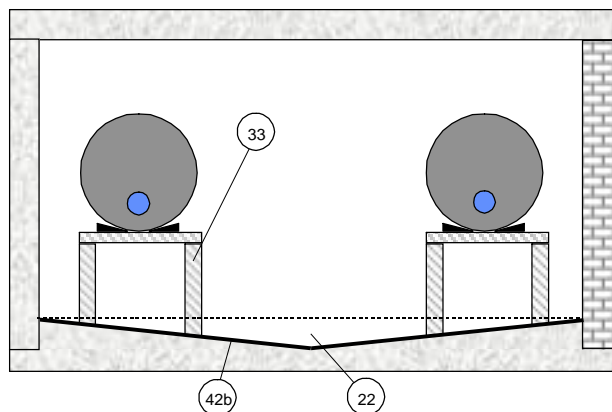
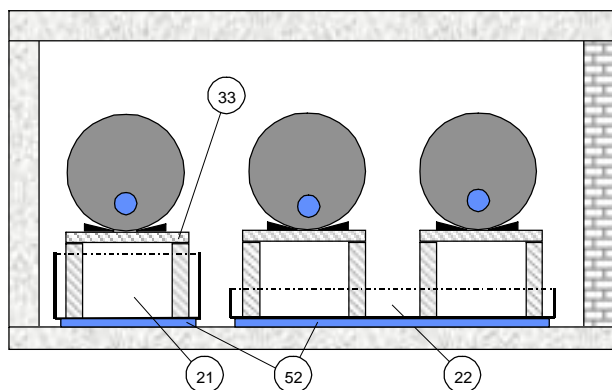


**RÉCIPIENTS (bidons, fûts etc.)**

- entreposés dans des bâtiments ou sous abri

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



**1 Champ d'application**

- 11 La présente fiche technique s'applique à l'entreposage de récipients contenant des liquides pouvant polluer les eaux (y compris les récipients vides qui n'ont pas été nettoyés). Les récipients ont un volume utile de 20 l à 450 l.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEau<sup>1</sup> et l'OEau<sup>2</sup> et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les récipients en métal ou en matière plastique sont soumis aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses (SDR/RSD).
- 14 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

**2 Principes**

- 21 En zone S3, l'ouvrage de protection resp. le bac de rétention doit avoir une capacité égale au volume utile de tous les récipients qui y sont placés ("détection facile et rétention totale"). Le volume utile total des récipients par ouvrage de protection ou bac de rétention est limité à 450 l. Les ouvrages de protection en béton seront rendus étanches au moyen d'un revêtement.
- 22 En dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, l'ouvrage de protection ou le bac de rétention présentera de préférence une capacité correspondant au moins au volume utile du plus grand récipient.

**3 Exigences**

- 31 Il est interdit d'enterrer les récipients.
- 32 Les récipients doivent être entreposés dans un bac ou un ouvrage posé sur un sol stable.
- 33 Les récipients doivent être entreposés (par ex. sur caillebotis ou supports) de façon à permettre les travaux de contrôle et d'entretien des récipients et de l'ouvrage de protection. Il faut veiller à un accès et à une manutention facile.

**4 Ouvrages de protection en béton**

- 41 Les normes SIA 262 et SN EN 206-1 sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
- 42 Les ouvrages de protection en béton peuvent être réalisés avec ou sans revêtement d'étanchéité. La démonstration de l'étanchéité se fait comme suit:  
[a] ouvrage sans revêtement: épreuve à l'eau ou contrôle de conformité;  
[b] ouvrage avec revêtement: inspection des raccords et de l'absence de pores.
- 43 L'ouvrage doit être dimensionné de manière à ce que d'éventuelles déformations (fluage, retrait etc.) n'affectent pas l'étanchéité.
- 44 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévisibles. Ils doivent être rendus étanches au moyen d'un revêtement.

**5 Bacs de rétention et bacs de détection**

- 51 Les bacs de rétention et de détection doivent satisfaire aux règles de la technique correspondantes.
- 52 Les bacs en métal doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 53 Les bacs doivent être construits de manière à ce qu'ils ne subissent pas de déformation permanente lors de l'essai de remplissage à l'eau ou durant l'exploitation.
- 54 Les bacs seront soumis à un examen de construction et à une épreuve d'étanchéité.

<sup>1</sup> Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux